

Arrêt

n° 341 867 du 25 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20) – prise par l'Office des étrangers en dd. 03/05/2024 et notifiée le 01/06/2024 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 novembre 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'un ressortissant belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 3 mai 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [A.A.] (NN. [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, tout d'abord, bien que l'intéressé ait démontré avoir bénéficié d'une aide financière (envois d'argent à destination du Maroc) de la part du regroupant belge, lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance, ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les certificats de non travail datés du 08/10/2018, du 15/09/2020 et du 17/08/2021 ainsi que la (sic) certificat administratif du 25/04/2023, ne sont pas pris en considération car ils sont établis sur base du rapport d'un « Moqadem », délégué de rue ou de quartier dont le rôle principal est de remonter à son supérieur (caïd) les renseignements recueillis auprès de la population par son travail d'informateur et de surveillance. Or, ce dernier n'est pas compétent pour évaluer la situation socio-économique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel. Par ailleurs, les documents émis par un « Moqadem » (attestation de charge de famille, certificat de résidence...etc) sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime. Quant au certificat de résidence produit, ce document ne donne aucune indication quant à la situation d'indigence de l'intéressé.

Ensuite, il convient de préciser que les envois d'argent réalisés sur un compte belge et donc lorsque l'intéressé se trouvait déjà en Belgique, ne sont pas pris en considération car ils ne nous informent de rien quant à la situation de l'intéressé dans son pays (sic) d'origine ou de provenance.

Enfin, les courriers/courriels de l'avocat de l'intéressé datés du 04/09/2023, du 25/09/2023, du 22/01/2024 et du 25/01/2024 ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit :

- « De la violation des articles 40bis, §2, al. 1er, 3° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Du devoir de minutie et du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Considérant, **première branche**, que la condition selon laquelle [il] doit prouver « être à charge » de son père, peut être démontrée par tout moyen approprié.

Dans une affaire semblable, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné ce qui suit dans un arrêt n°249 433 du 22.02.2021 :

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que: « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en

charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

La preuve de cette situation de dépendance est donc libre.

[II] a démontré par de nombreuses pièces qu'il était bel et bien pris en charge par son père dans son pays d'origine.

Toutefois, la partie adverse a considéré qu'[il] ne démontrait pas suffisamment que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour le motif suivant :

« En effet, tout d'abord, bien que l'intéressé ait démontré avoir bénéficié d'une aide financière (envois d'argent à destination du Maroc) de la part du regroupant belge, lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance, ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les certificats de non travail datés du 08/10/2018, du 15/09/2020 et du 17/08/2021 ainsi que le certificat administratif du 25/04/2023, ne sont pas pris en considération car ils sont établis sur base du rapport d'un « Moqadem », délégué de rue ou de quartier dont le rôle principal est de remonter à son supérieur (caïd) les renseignements recueillis auprès de la population par son travail d'informateur et de surveillance. Or, ce dernier n'est pas compétent pour évaluer la situation socio-économique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel. Par ailleurs, les documents émis par un « Moqadem » (attestation de charge de famille, certificat de résidence..etc) sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime. Quant au certificat de résidence produit, ce document ne donne aucune indication quant à la situation d'indigence de l'intéressé ».

En arguant que les certificats de non-travail datés du 08/10/2018, du 15/09/2020 et du 17/08/2021 ainsi que le certificat administratif du 25/04/2023, ne sont pas pris en considération car ils sont établis sur base du rapport d'un « Moqadem », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la partie adverse déclare que le « Moqadem » n'est pas compétent pour évaluer la situation socio-économique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel.

Toutefois, cette affirmation ne repose sur aucune donnée objective qui pourrait [lui] permettre de comprendre la raison pour laquelle les attestations qu'il a fournies ne peuvent être prises en considération.

Le fait que le Caïd se soit basé sur le témoignage du « Moqadem » responsable pour la zone administrative dans laquelle [il] était domicilié avant de quitter son pays d'origine n'est pas de nature à remettre en question le contenu des attestations.

Affirmer sans autre forme d'explication que le « Moqadem » n'est pas compétent pour évaluer la situation socio-économique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel ne constitue pas une motivation adéquate [lui] permettant de comprendre pourquoi le document qu'il a fourni ne peut pas être pris en considération, ni quel document fiscal officiel complémentaire il aurait dû ajouter à sa demande.

De plus, ainsi qu'il l'a été précédemment souligné, il ressort de l'arrêt YUNYING JIA de la CJUE que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié.

En se limitant à affirmer que les attestations ne sont pas prises en considération car elles se basent sur le rapport d'un « Moqadem », la partie adverse n'explique pas en quoi l'attestation n'est pas appropriée.

En effet, nulle explication, ni source officielle, n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles il serait nécessaire que le témoignage du « Moqadem », pour être valide, devrait être accompagné d'un « document fiscal officiel ».

En outre, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les documents dont la validité est remise en question par la partie adverse ne sont pas émis par un « Moqadem » mais bien par le Caïd, soit un agent d'autorité désigné par l'état Marocain et disposant de pouvoirs d'investigation.

En effet, bien qu'il ressorte des attestations que celles-ci ont été fondées sur base du témoignage d'un « Moqadem », il n'en demeure pas moins que c'est bien le Caïd qui a signé lesdites attestations qui ont été apostillées, de sorte qu'il ne peut être considéré que ces attestations aient été émises par un « Moqadem ».

mais bien par un responsable étatique officiel (voir Dahir n° **1-08-67** du 27 regeb 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité (B.O n° 5680 du 6 novembre 2008 - <http://bdj.mmsp.gov.ma/Fr/Document/3281-Dahir.aspx>).

Prétendre l'inverse constitue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

De plus, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le « Moqadem » est un auxiliaire de l'administration qui assume le rôle de chef de village ou de plusieurs douars, au contact direct de la population, de sorte qu'il est particulièrement bien placé pour effectuer une enquête sur [sa] situation financière et de son absence d'activité professionnelle. Qu'il est en toute hypothèse supervisé par le Caid à qui revient la responsabilité de valider ou non l'enquête effectuée, le cas échéant après vérifications et investigations complémentaires.

Dans une affaire similaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a eu à se prononcer dans un arrêt n°249 433 du 22.02.2021 sur la force probante d'une attestation délivrée à la suite d'une procédure effectuée par un « Moqadem » six ans après les faits qu'elle décrit.

Dans cette affaire, la requérante avait précisé, dans sa requête, les raisons pour lesquelles elle estimait que le « Moqadem » était bien compétent pour rédiger une telle attestation. Ces raisons avaient été prises en considération par le Conseil malgré les objections de la partie adverse à la suite du raisonnement suivant :

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de ladite attestation en se fondant sur le seul constat qu'elle « est établie après enquête effectuée le 19/09/2018, soit six ans après son départ du territoire marocain » mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir le Président du Conseil communal de Boughriba- commune de naissance de la partie requérante, de son dernier domicile au Maroc et de son dernier lieu de scolarité vu le certificat scolaire également joint- suite à l'enquête, fondée sur une procédure qui n'est pas non plus questionnée - effectuée par le Moqadem responsable. Au surplus, la partie requérante explique, en termes de recours, que ce dernier est « [...] un auxiliaire de l'administration qui assume le rôle de chef de village ou de plusieurs douars, au contact direct de la population » en sorte qu'il « est particulièrement bien placé pour effectuer une enquête sur la situation financière [de la partie requérante] et sa dépendance matérielle et financière à l'égard de son père ».

La seule circonstance que cette attestation et l'enquête sur laquelle elle est fondée datent du 19 septembre 2018 soit « soit six ans après [le] départ du territoire marocain » de la partie requérante, ne permet pas en soi de remettre en cause la validité et l'authenticité des informations contenues dans l'attestation litigieuse, qui confirment que la partie requérante était bien « à charge » de son père de 2010 à 2011 alors qu'elle vivait encore au Maroc, à Boughriba. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre un tel document, cette attestation tend à démontrer qu'entre 2010 et 2011, soit la période où la partie requérante était tout juste devenue majeure, mais vivait encore au Maroc, celle-ci dépendait de « l'aide matérielle ou financière de la personne qui ouvre le droit pour subvenir à ses besoins».

Au surplus, le Conseil constate que cette situation de fait semble corroborée par le certificat scolaire également joint à la demande qui atteste que la partie requérante poursuivait encore des études secondaires en 2011.

2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Pour tenter de fonder son argumentaire, le requérant se réfère tout d'abord au contexte de l'enquête effectuée et précise qu'un Moqadem « est un auxiliaire de l'administration qui assume le rôle de chef de village ou de plusieurs douars, au contact direct de la population ». Le requérant considère dès lors que compte tenu de sa proximité particulière avec la population, ledit Moqadem serait « particulièrement bien placé pour effectuer une enquête sur la situation financière du requérant et de sa dépendance matérielle et financière à l'égard de son père ». Il s'agit d'autant de précisions et d'arguments que le requérant ne prétend pas avoir invoqué lors du dépôt de la pièce en question cela, afin d'éclairer, le cas échéant et de manière complémentaire, la partie adverse quant aux compétences spécifiques de l'auteur de l'attestation. Le requérant tente en d'autres termes encore de refaire a posteriori la teneur de son dossier sans invoquer une quelconque difficulté à laquelle il aurait été confronté en temps opportun et qui l'aurait empêché d'accompagner les pièces déposées par lui de toute explication qui lui paraissait utile et susceptible de fonder, sa demande. Un tel modus operandi ne saurait partant être retenu. »

A cet égard, outre que l'argumentation de la partie requérante au sujet du Moqadem n'est prise en considération qu'à titre surabondant et n'est pas nécessaire à l'annulation de la décision attaquée, le

Conseil rappelle que le fait de faire, pour la partie requérante, valoir un argument pour la première fois dans sa requête introductive d'instance n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'arguments qui sont pour la première fois invoqués dans la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, il peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation, que le document officiel produit à savoir l'« Attestation de charge de famille » ne pouvait être prise en considération en raison de la date à laquelle elle a été dressée et il ne pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle explique la qualité des auteurs dudit document dressé par des autorités officielles marocaines. Le Conseil estime dès lors pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

A l'instar de l'arrêt précité, il y a lieu de prendre en considération les éléments développés par [lui] dans la présente requête permettant de confirmer la force probante du témoignage du « Moqadem » dans la mesure où il lui était impossible d'anticiper que la partie adverse refuserait de prendre en considération ses trois certificats de non travail ainsi que le certificat administratif.

Au regard de ce qui précède, en établissant qu'[il] n'a pas démontré que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine en raison du fait que les certificats déposés par [lui] ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils sont basés sur un rapport d'un « Moqadem », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir d'obligation formelle telle qu'imposé par les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En outre, elle a également violé les articles 40bis, §2, al. 1er, 3° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Considérant, **seconde branche**, que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration dans son analyse de certificat de résidence produit par [lui]

Il ressort en effet de ce certificat de résidence la mention suivante :

« PROFESSION : SANS »

Il est dès lors manifestement incorrect d'expliquer ce qui suit : « Quant au certificat de résidence produit, ce document ne donne aucune indication quant à la situation d'indigence de l'intéressé ».

Au contraire de ce qu'estime la partie adverse, le fait que ce certificat atteste du fait qu'il n'a pas de profession permet de déduire qu'en l'absence de profession, [il] ne dispose pas de revenus.

Une analyse minutieuse de la part de la partie adverse lui aurait permis de parvenir à ce constat, *quod non*.

En tant que telle, la décision est manifestement lacunaire et inadéquate, tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse n'ayant à l'évidence pas été pris en considération.

En omettant de prendre en considération le fait qu'il ressort [de son] certificat de résidence qu'[il] n'a pas de profession, la partie adverse a rendu une décision manifestement lacunaire qui ne témoigne pas d'un examen minutieux de [sa] situation.

En ce qu'elle a rendu une décision qui ne prend pas correctement en compte les éléments pertinents à sa connaissance, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et de légitime confiance en tant que composante du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

La décision attaquée témoigne dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La deuxième branche du moyen est donc fondée.

Il y a lieu d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1er, de la même loi dispose quant à lui que : « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre de son contrôle de légalité, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération « *les certificats de non travail datés du 08/10/2018, du 15/09/2020 et du 17/08/2021 ainsi que la (sic) certificat administratif du 25/04/2023* » aux motifs qu'ils sont établis sur la base du rapport d'un « Moqadem », lequel n'est pas compétent pour évaluer la situation socio-économique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel et que lesdits certificats sont établis sur la base d'une simple déclaration sur l'honneur et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime. Au regard de cette motivation, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il ne lui est

pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a écarté les documents précités ou pour lesquelles ceux-ci ne sont pas appropriés.

Qui plus est, en reprochant à la partie défenderesse d'« Affirmer sans autre forme d'explication que le « Moqadem » n'est pas compétent pour évaluer la situation socio-économique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel » et de ne pas avoir précisé « quel document fiscal officiel complémentaire il aurait dû ajouter à sa demande », le requérant sollicite en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de son obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique pertinente à l'encontre des motifs de la décision querellée et plus particulièrement du constat que les certificats de non travail et administratif sont rédigés sur la base d'une simple déclaration sur l'honneur et moyennant le paiement d'une taxe et sont par conséquent dépourvus de force probante de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. Tout au plus, le requérant se contente-t-il de prendre le contrepied de ces constats en affirmant péremptoirement que tant le « Moqadem » que le « Caïd » sont habilités à enquêter sur sa situation financière.

Quant à l'enseignement de l'arrêt n°249 433 du 22 février 2021 de ce Conseil, il n'est pas transposable en la présente cause, la partie défenderesse ayant précisément remis en cause le caractère officiel et légitime des documents versés par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour.

In fine, le Conseil constate encore que le fait d'être sans profession n'implique aucunement *ipso facto* une situation d'indigence ou de non-revenus dans le chef de celui qui prétend n'exercer aucune activité professionnelle.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT